



HAL
open science

L'unité de l'État par son appareil administratif et juridique

François Féral

► **To cite this version:**

François Féral. L'unité de l'État par son appareil administratif et juridique. CDED Université de Perpignan Via Domitia. L'unité de l'État dans un système juridique pluriel, mare & martin, p. 61 - 81, 2020, Droit public, 978-2-84934-423-1. hal-04683607

HAL Id: hal-04683607

<https://hal.science/hal-04683607v1>

Submitted on 2 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

L'unité de l'État par son appareil administratif et juridique

François Féral Professeur Émérite de l'Université de Perpignan Via Domitia

in « L'unité de l'État dans un système juridique pluriel », *Directeurs Mathieu Doat, Jacobo Rios p. 61 – 81, Actes du Colloque 27-28 septembre 2018 Campus Mailly Université de Perpignan, Edition Mare et Martin 2020*

Introduction	1
I. L'approche idéaliste de l'État dans son droit	2
A. L'idéalisation politique, philosophique et juridique de l'État	2
a. La conception hégélienne d'un État divin	2
b. La construction du droit de l'État hégélien	3
B. La dimension idéologique du droit de l'État	3
a. Une science du droit aux racines religieuses	3
b. Une technique juridique légitimatrice de la domination de l'État	4
II. La réalité de l'appareil d'État et sa construction dialectique	5
A. Le contenu de la dialectique État/Société civile	5
a. L'État incarné dans son appareil	5
b. La nébuleuse de la société civile.	6
B. Le fonctionnement de l'État face à la société civile	6
a. Le dualisme de l'appareil d'État : État libéral et État social-démocrate	6
b. Les politiques et l'organisation de l'État	7
III. L'appareil d'État et la question de son unité	8
A. La généralisation de la pensée hégélienne et l'inclinaison ethnocide de l'État-nation	8
a. La sidération de la société civile face au nationalisme étatique	8
b. L'inclinaison ethnocide et totalitaire de l'État-nation	9
B. Les contestations paradoxales du modèle étatique	11
a. Le balancier de la dialectique État/société	11
b. Les coups de boutoir du marché et des identités	11
Conclusion	13

Introduction

Bien que la mondialisation ait, un court moment, laissé penser que l'État serait dépassé par une gouvernance supra-étatique et par les mécanismes naturels du marché, les grandes puissances chinoise, étasunienne, russe ou le réveil du nationalisme turc, israélien ou arabe nous rappellent que l'État reste le modèle d'organisation de la société tel que l'Occident en a fondé les formes et le paradigme à la Renaissance. La question de l'unité de l'État intervient dans un contexte de contestation de son unilatéralisme juridique et politique ainsi que de sa domination sur des identités, des groupes et des communautés constituées avant même que ses frontières aient été définies. Cependant les sécessionnismes ne sont pas nouveaux et unité et autonomie ont toujours entretenu un rapport conflictuel au sein des sociétés étatisées.

Dès-lors, peut-être devons nous interroger l'idée même de l'incontournabilité de l'État comme mode avéré de commandement des sociétés. L'idéalisation, le mythe religieux de l'État pourrait être un des nœuds de notre affaire (I.). En second lieu, face à cette religion étatique, se dresse la réalité de l'État, constitué en tant qu'appareil en relation dialectique avec la société civile (II.) Enfin il n'est pas exclu que ce soit ce dualisme, mythe institutionnel et réalité d'appareil, qui alimente son rôle équivoque dans la question de son unité (III.)

I. L'approche idéaliste de l'État dans son droit

Pierre Clastres définit la religion étatiste qui s'est enkystée dans l'idéologie occidentale et qui s'est propagée désormais à l'ensemble du monde par une formule restée célèbre « Chacun porte au fond de lui cette foi du croyant par laquelle il n'est de société sans État »¹. L'idée que les sociétés n'existent que dans ce cadre n'est pourtant pas corroborée par l'histoire de l'humanité qui, de la préhistoire jusqu'à nos jours, montre que les communautarismes sont universels comme les ethnies, les clans, les villages, les corporations ou les familles élargies. Au cours des temps modernes, le droit et la philosophie ont construit un impensable social sans l'État qui domine désormais toute conception du politique.

A. L'idéalisation politique, philosophique et juridique de l'État

Le chemin de l'idéalisation juridique de l'État a été anticipé par son idéalisation politique et philosophique illustrée par Hegel qui en a même divinisé le phénomène. Mais la juridicisation de l'État n'est pas seulement un phénomène technique, elle participe, sous couvert de science du droit, à cette mythologie.

a. La conception hégélienne d'un État divin

Les 19^{ème} et 20^{ème} siècles ont été les siècles de la croissance ininterrompue de l'État et de son emprise sur la société². L'Empire napoléonien et la Révolution française ont inspiré à Hegel une vision progressiste, l'idée que la constitution de l'État est la forme sociale suprême, le produit final de l'évolution de l'humanité ayant vocation à absorber toute la société³. L'État y est consubstantiel avec la Raison, il garantit la liberté de l'individu car son pouvoir spirituel assure le statut universel de chacun. Dès lors, l'individu ne peut avoir lui-même une vie libre qu'en s'incluant dans l'État. Par l'historicité du phénomène étatique, Hegel légitime même la guerre de conquête et la violence par lesquelles les États imposent leurs règles aux groupes et aux individus: un processus inéluctable qui échappe à tout jugement de valeur car il s'inscrit dans le dessein de Dieu⁴.

Pour Weber, cette suprématie repose d'abord sur la domination légale-rationnelle de la direction administrative bureaucratique des sociétés qu'il considère comme une véritable science du commandement. Celle-ci se caractérise par la hiérarchie, un pouvoir fondé uniquement sur la compétence, une réglementation impersonnelle, la limitation du favoritisme. C'est en tout cas une supériorité intrinsèque qui fonde sa légitimité. Dès lors dans un état de droit, l'obéissance est comprise comme un devoir, dont l'accomplissement est considéré comme une confiance accordée à un système de valeurs⁵. Le saint-simonisme industriel du second Empire illustre cette conception technocratique venue de l'industrie par laquelle il y a une supériorité absolue de l'action et de l'organisation étatique sur toute autre forme de sociabilité et donc une légitimité à les effacer⁶.

Pour sa part, Althusser distingue l'appareil idéologique d'Etat de l'appareil répressif. Car les institutions religieuses, scolaires, familiales, juridiques, syndicales, politiques, culturelles, sportives, les journaux et médias, qui relèvent la plupart du temps du domaine privé, modèlent cependant l'individu *dans* l'État et participent à l'idéalisation de celui-ci. Althusser considère donc que l'Etat

¹ Clastres P. « La société contre l'État » Editions de Minuit, Paris, 1974

² Cf. à titre d'illustration Pierre Legendre décrivant l'emprise croissante de l'administration sur la société post-révolutionnaire in « Trésor historique de l'Etat en France » Fayard, Paris, 1992

³³ Sur la divinisation de l'État par Hegel Cf. Benoît F-P. « De Hegel à Marx » le chapitre consacré à l'État chez Hegel p. 67 à 92

⁴ Hegel affirme ainsi que « La marche de Dieu dans le monde fait que l'État existe » Principes de la philosophie du droit, Gallimard, coll. *idées*, Paris, 1972

⁵ Max Weber définit l'appareil d'Etat, comme « groupement de domination,... à caractère politique, c'est à dire garanti par un appareil coercitif ... et à caractère institutionnel lui assurant le monopole de la contrainte légitime » Economie et société T.1 Agora Pocket, 2003.

⁶ Voir sur ce paradoxe l'essai de Musso P. « Saint-Simon, l'industrialisme contre l'État » la Tour d'Aigues Ed. de l'Aube 2010, où derrière une apparence d'opposition idéologique s'illustre la relation de complicité entre l'État et l'industrie.

n'est ni public ni privé et que nous participons tous, consciemment ou non, à sa domination car l'appareil de l'État ne fonctionne que marginalement par la violence, il fonctionne principalement par l'idéologie⁷.

b. La construction du droit de l'État hégélien

Dans ce bain idéologique renforcé par le constitutionnalisme généralisé des 19^{ième} et 20^{ième} siècles, l'unité de l'État s'est établie sur le principe d'indivisibilité de la souveraineté et de l'unicité du peuple ou de la nation. Les juristes positivistes n'ont donc fait qu'emboîter le pas de la conception hégélienne de l'État pour la renforcer.

On doit d'abord à Carré de Malberg la définition fameuse de l'État qui associe la population, le territoire et la puissance de domination : « L'État est une communauté d'hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte, pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres, une puissance suprême d'action, de commandement et de coercition »⁸. Pour Hauriou « ... l'idée d'État [...] qui est une grande idée d'ordre et de justice [...] est celle d'une puissance publique qui doit accomplir les destinées d'une nation ». Cette *idée d'État* est à la base de la modélisation de « l'idée d'œuvre » de l'institution du professeur toulousain qui fut sa théorie explicative des fondements du droit⁹.

La définition classique de l'État en droit international est livrée dans ce cadre qui correspond bien au nationalisme triomphant des 19^{ième} et 20^{ième} siècles : « L'État est la personnification juridique de la nation souveraine »¹⁰. La société internationale apparaît donc comme un *entre-soi* des États : un ensemble de souverainetés accolées recouvrant la planète et qui sont légitimes à agir sans ingérence sur leurs différents territoires, et légitimes également à conquérir sans cesse de nouveaux espaces considérés comme vides... allant de la colonisation à l'exploration spatiale considérée expressément comme une *conquête*.

Marcel Prélôt touché par la grâce parle alors de l'État en ces termes : « Forme définie, qualifiée, perfectionnée, enivrante de la collectivité politique, création de la volonté et de la raison humaine, appliquant leur efforts et leurs réflexions aux problèmes de l'organisation de la Cité et du Pouvoir ». La méfiance vis-à-vis des particularismes lui fait dire également que « (...) les hommes ont inventé l'État pour ne pas obéir aux hommes (...) pour se plier à une autorité qu'ils savent inéluctable. L'État est une forme du pouvoir qui ennoblit l'obéissance »¹¹.

B. La dimension idéologique du droit de l'État

La construction de la théorie positiviste du droit s'inscrit dans cette mouvance idéologique où un État est sacralisé par l'histoire et la philosophie des Lumières. Selon des archétypes sans cesse renouvelés, le droit apporte à l'État les techniques de commandement et d'organisation qui légitiment sa suprématie.

a. Une science du droit aux racines religieuses

Ce n'est pas sans perplexité que nous voyons la doctrine parler de droit positif et de *science du droit*, alors que l'État est assis sur de telles représentations fétiches. Sur le postulat d'une supériorité idéale de l'État qui est une mythologie, s'établissent deux pseudosciences.

L'idée d'abord d'une *science du droit* et de l'existence d'un droit pur, la construction d'une belle pyramide hiérarchique des normes qui renforce le catéchisme étatique dans sa dimension métaphysique. Dans ces représentations quasi-religieuses, le droit et l'État fusionnent dans la

⁷ « (...) un système possédant sa logique et sa rigueur propres de représentations (images, mythes, idées ou concepts) (...) qui se distingue de la science en ce que la fonction pratico-sociale l'emporte sur la fonction de connaissance » Althusser L. *Idéologie et Appareil Idéologique d'État (AIE)* 1970

⁸ Carré de Malberg R. « Contribution à la théorie générale de l'État, spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français », Paris, 1920 & 1922, éd. Sirey, réimpression C.N.R.S., 1985,

⁹ Hauriou M. « Précis de droit constitutionnel » p. 65 Sirey, Paris, 1929

¹⁰ Cadoux C. *Droit international public* EDICEF, Paris, 1992

¹¹ Prélôt M. *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz 1957

conception moniste de Kelsen : l'État c'est du droit et il n'est de droit que de l'État¹². Dès lors, si le positivisme a eu pour heureux objet de purger la norme de droit des mythes du droit naturel, il a développé lui-même la métaphysique d'une science du droit pour définir et légitimer le brillant bricolage technique des administrateurs. En fait, la hiérarchie des normes de Kelsen n'est que la modélisation juridique de la bureaucratie wébérienne.

En second, lieu la science politique apparaît comme un assemblage de disciplines dont l'objet étatiste est le ciment de l'imaginaire disciplinaire. Ainsi, comme le souligne Pierre Clastres et en dépit des nombreux travaux anthropologiques qui l'infirmement, les politistes n'imaginent pas que les peuples indigènes puissent faire de la politique : conduits par des rites et des instincts primaires, ils n'auraient pas d'Histoire et ils n'auraient d'autre projet que de reproduire leur société à l'identique¹³. La science politique est incapable de concevoir les relations sociales de pouvoir en dehors de l'organisation étatique, comme si la politique était née avec l'État.

b. Une technique juridique légitimatrice de la domination de l'État

À la fin du 19^{ième} siècle notamment en France, la légitimité de l'État a été ressourcée en devenant le facteur idéologique de l'intérêt général : l'action publique, l'action collective et l'action commune se sont confondues avec le service public national. Analysant les fondements métaphysiques des principes de la Révolution, Duguit démontre que le principe du service remplace celui de la puissance et il souligne comment l'État s'installe au centre de l'interdépendance sociale¹⁴.

Dans cette même démarche de légitimation, la 3^{ième} et de la 4^{ième} République ont célébré comme deux icônes infaillibles la loi et le parlement ; la doctrine de la 5^{ième} République a adoré pour sa part la perfection de la constitution de 1958 et elle s'est agenouillée devant la figure charismatique du président de la République. Plus récemment elle a promotionné la figure du Juge, présenté comme « le nouveau visage de la démocratie ». Tout ceci relève évidemment de la mythologie et non d'une indéfinissable science du droit. L'idée implicite qu'il existe un ordre juridique surhumain (soit scientifique/rationnel, soit naturel/surnaturel) participe de facto à la légitimation du monopole normatif de l'État et de sa violence.

Si l'on recherche un exemple de construction idéologique, le droit administratif en France apparaît comme un spécimen perfectionné installé au service de l'appareil d'État. Ainsi, lorsqu'en 1856, le juge de cassation définit l'établissement public, il le fait par opposition à la fondation de droit privé¹⁵. Quand, en 1899, les associations syndicales de propriétaires sont considérées comme des établissements publics¹⁶, il leur est attribué un caractère étatique car il n'existe pas encore de personnalité juridique collective (ce statut ne sera adopté que deux ans plus tard en 1901 pour les associations). Jacques Caillosse décrit ainsi le statut politique du droit administratif : « le discours du droit n'est pas la paraphrase de ce qu'accomplit l'administration dans les faits (...) mais ce qui formalise, perfectionne et, en dernier lieu, légitime des techniques de gouvernement et ce qui, en retour, incorpore leurs finalités sociales et se transforme avec elles. » Le droit administratif est ainsi comme « la carte mentale de l'État »¹⁷.

¹² Cf. par exemple Magnon X. qui nage dans les délices de cet océan mythologique : « Dans la conception normativiste de Kelsen, l'État est assimilé à un ordre juridique (...) suprême d'une puissance pleinement indépendante » in « Théorie du droit » ellipse 2008 p.99 et s.... ordre juridique suprême contredit par l'observation réaliste de la mise en œuvre du droit au niveau interne et externe.

¹³ Clastres P. op. cit. « La société contre... » Chapitre 1 « Copernic et les sauvages » p.7 à 24

¹⁴ Duguit L. « L'État, le droit objectif et la loi positive », Fontemoing, Paris, 1901 ; pour le triomphe de la notion de service public : Les transformations du droit public, Paris : Armand Colin, 1913. Cependant le doyen de Bordeaux ne se fait guère d'illusions sur la réalité du fonctionnement de l'État : « (...) une société dans laquelle quelques individus appelés gouvernants possèdent la puissance politique »

¹⁵ Civ. 5 mars 1856, S.1856-1-517 confirmé par Civ. 8 juillet 1956 D. 1856-1-298

¹⁶ T.C. 9 décembre 1899, Association syndicale du Canal de Gignac GAJA 6^{ième} Ed. n°7 p. 27

¹⁷ www.conseil-etat.fr/Actualité/discours-interventions/L-Etat-du-droit-administratif-de-Jacques-Caillosse

II. La réalité de l'appareil d'État et sa construction dialectique

L'État n'est pas seulement une abstraction juridique ou philosophique : c'est un *appareil* bien concret composé de personnes et de moyens dont l'inclinaison naturelle est de contrôler la société. Cette opération d'étatisation ne se fait pas sur le corps inerte de la société civile, celle-ci interagit selon les époques et les données sociétales du moment. Il s'agit donc d'un lien dialectique entre d'une part, la domination de l'État et d'autre part, la résistance/coopération de la société civile. C'est cette confrontation sur arrière-plan de changement social qui constitue le creuset des institutions étatiques¹⁸.

A. Le contenu de la dialectique État/Société civile

L'État opposé à la société civile reste bien sûr une abstraction telle que nous l'avons évoquée plus haut. Cependant, il s'incarne dans un groupe social et dans ses moyens d'action : c'est notamment son administration qui le constitue concrètement. Son intervention opère cependant sur une société en résistance/collaboration : l'action publique, le droit public ou privé, l'organisation et l'action administrative, sont mis en scène comme une construction rationnelle, alors qu'ils sont le fruit de compromis boiteux. Ce théâtre de l'intérêt général donne leur caractère au positivisme juridique et à la religion étatique.

a. L'État incarné dans son appareil

Marx et Engels dépeignent l'État en des termes moins flatteurs que ceux de Weber décrivant la bureaucratie compétente, rationnelle et raisonnable, ou que ceux de sa divinisation par Hegel. Ils le décrivent au contraire comme un « corps parasitaire », avec « son armée de fonctionnaires d'un demi-million d'hommes (...) ». La violence et la domination sont les premiers fondements de l'État : « la violence, c'est-à-dire le pouvoir d'un pouvoir d'État dont le travail est divisé et centralisé comme dans une usine »¹⁹. La police, l'armée, la justice, « (...) la troupe bohème bruyante, mal famée, pillarde des fonctionnaires » sont la *réalité* de l'État.

Au-delà de son mythe, l'État est un appareil qui existe bien concrètement à travers le groupe des personnes physiques qui composent notamment son administration et son appareil politique. Il se mesure et il se pèse ensuite avec les moyens dont ces personnes disposent pour conduire des politiques et pour asseoir leur légitimité. D'une façon générale, au-delà des étapes qui en transforment les contenus, il s'agit d'abord des gouvernants, au sens politicien du terme, ainsi que des élites politiques et administratives qui incarnent la représentation de la décision et du pouvoir. Les militaires, les policiers et les magistrats, les enseignants et les agents des collectivités et des services publics au sens le plus large, appartiennent au monde étatisé et ils en sont l'incarnation. La kyrielle des collectivités, des entreprises publiques, des agences, des autorités, des comités, des conseils, des commissions et autres établissements... est animée par des acteurs et des bénéficiaires de la domination bureaucratique et technocratique de l'État. Ainsi s'établit et se construit le cadre juridique et conceptuel de l'administration et, le plus souvent, les élites intellectuelles ou artistiques en dépendent pour asseoir leur notoriété.

Cette domination a donné la rationalité, le langage, les objectifs, les principes de fonctionnement, les fondements de la légitimité de l'appareil d'État. Celui-ci apparaît ainsi constitué de moyens humains et matériels, de pouvoirs juridiques, bénéficiant d'une implantation territoriale, de moyens d'action et de coercition : des hommes, des biens et des matériels, de l'argent, des normes, des statuts, des procédures et une histoire. Certes, ce groupe n'est pas homogène et il est même traversé de conflits et de contestations du pouvoir ; cependant, tous et chacun ont un intérêt objectif à la domination étatique et à sa légitimation comme Léviathan.

¹⁸ Thèse illustrée par l'analyse historique de l'administration en France in « Approche dialectique de l'organisation administrative » Ed. L'Harmattan, Paris, 2000

¹⁹ Engels F. « Théorie de la violence » édité par Gilbert Mury 1972

Pour prolonger la thèse d'Althusser, les intellectuels, les chercheurs, les journalistes, les élus de tous les niveaux n'imaginent pas non plus que la vie sociale puisse exister hors de l'État : à cet égard, la pensée hégélienne a triomphé malgré les horreurs générés par les nationalismes et les colonialismes des trois derniers siècles.

b. La nébuleuse de la société civile.

S'agissant de la société civile dont la notion a été réveillée il y a trois décennies par les travaux des Nations-unies, rappelons la définition qu'en donnait Hegel il y a deux siècles : «...des personnes privées qui ont pour but leur intérêt propre... cette société contient les trois éléments suivants : la médiation du besoin par le travail ; la défense de la propriété ; enfin l'administration et la corporation comme défense des intérêts particuliers ». Ce n'est donc pas sur le critère de la distinction entre l'intérêt privé et l'intérêt public que peut se fonder la distinction entre l'État et la société civile²⁰. En fait, en raison de la force suggestive de l'appareil coercitif de l'État, la société civile ne peut se définir que négativement. Ainsi pour Hegel, la société civile n'existe qu'en contrepoint de l'État qui a vocation à absorber l'ensemble de ses capacités d'organisation²¹. Nous pouvons la désigner sous la forme de la catégorie hétérogène des gouvernés, des groupes de pression, des administrés, des ayants droit, des usagers mais également des citoyens, des contribuables ou des corps intermédiaires qui furent honnis des Révolutionnaires.

La société civile se définit donc comme un ensemble d'intérêts catégoriels en compétition, arbitrés par l'appareil d'État. Nous pouvons l'appréhender comme le groupe social constitué d'innombrables acteurs qui n'appartient pas au groupe des élites politico-administratives ; mais il est en interaction permanente avec lui, soit sous forme d'opposition, soit sous forme de confusion d'intérêts. Dans ce cadre dialectique l'individu est tiraillé entre d'une part la détestation d'un appareil qui le contrôle et le contraint et d'autre part son désir d'appartenance à ce même appareil pourvoyeur de notoriété, de privilèges et de distinctions sociales.

B. Le fonctionnement de l'État face à la société civile

L'État libéral et l'État social démocrate sont le produit de la dialectique État/société et ils peuvent nous apparaître comme les deux formes emblématiques d'interventionnisme qui génèrent eux-mêmes deux formes en apparence opposées d'appareil, deux formes d'organisation administratives, deux formes de droit de l'administration.

a. Le dualisme de l'appareil d'État : État libéral et État social-démocrate

La conception juridique de l'administration occulte le fait que l'emprise de l'appareil d'État est un phénomène historique, dont les étapes de la construction se réalisent selon une démarche empirique. Cependant, en raison notamment de sa mythologie positiviste, l'historicité du droit public est peu explorée²². Les catégories administratives et juridiques sont des abstractions que l'on peut interpréter à un stade déterminé (*à un moment*) de l'évolution sociale. La construction juridique de notre appareil d'État, issu de la Révolution, est donc un « morceau d'histoire » de plus de deux cents ans autour duquel se sont joués des intérêts et des représentations sociales. A cet égard, l'émergence de la notion de « gouvernance » et son bazar managérial ne sont qu'une péripétie de la reconstruction infinie de l'appareil d'État, en dialogue avec son environnement sociopolitique.

²⁰ Sur cette vision idéaliste Cf. J. Chevallier et D. Loschak « Science administrative » T1. LGDJ, Paris, 1978 p. 183 sq. « ... dans le cadre des postulats libéraux la double équation « Etat/ société civile intérêt particulier » force la réalité des choses. » État et société civile sont deux concepts qui ne sont eux-mêmes que des représentations.

²¹ Cf. Hegel sur l'opposition entre ces deux termes, « Principes de la philosophie du droit » op. cit.

Pour une analyse approfondie de la société civile définie par Hegel, cf. Benoît F-P op. cit. « De Marx à ... » le chapitre 4 « La société civile » p. 51 à 66.

²² Cf. Pierre Legendre op. cit. « Trésor historique de l'Etat en France p. 28«... les juristes font de l'histoire comme monsieur Jourdain faisait de la prose »

Dans la pensée politique libérale, l'administration d'un État minimalitaire atteint son apogée sous le second Empire. Elle hérite du système administratif centralisé de la royauté absolue et de la Révolution, elle a pour catéchisme la déclaration des droits de 1789, elle tient des Lumières la force de la science et de la raison d'Auguste Comte, elle adopte les principes de l'économie politique du courant économiste qui va de Turgot à Saint-Simon.

Paradoxalement, ce libéralisme économique repose sur un puissant État policier et militarisé, celui de la colonisation par la politique de la canonnière en Asie, en Afrique et dans le Pacifique²³ : c'est l'État Gendarme de l'ordre public, concepteur de la police de Vidocq et de Javert, dure avec les pauvres pour protéger les biens des riches. Pourtant, cet État libéral en économie se combine avec l'État interventionniste qui a organisé et construit des réseaux de transports et d'énergie, a renforcé les entreprises d'État et les monopoles en appelant services publics ses activités industrielles.

L'apogée de l'État social-démocrate quant à lui, prend la forme de l'État Providence établi après la seconde Guerre mondiale. Son archétype est le préambule de la Constitution de 1946 qui décline les droits sociaux comme autant de créances dont est titulaire la société civile sur l'appareil d'État : nationalisations, plan économique et social, santé publique, sécurité sociale, droit du travail, police du marché...

Soulignons à nouveau l'inventivité juridique de l'appareil pour étendre son emprise. Ainsi, lorsqu'en 1938 le Conseil d'État déclare que les caisses primaires d'assurance maladie « sont chargées de l'exécution d'un service public », la gestion des caisses est déjà assurée depuis plus de quarante ans selon le modèle de l'assurance privée²⁴. L'État phagocyte cette activité collective privée en la déclarant « service public » : par la suite, la sécurité sociale fut nationalisée grâce à sa gestion intersyndicale centralisée et par la tutelle qu'y exerce le ministre chargé de la Santé. Enfin, elle fut définitivement étatisée par le recours à l'impôt et par la main mise du gouvernement sur son budget désormais voté par le parlement.

Dès le début des années soixante, cet unilatéralisme providentiel s'est transformé progressivement en un État régulateur. La doctrine juridique et managériale parle alors de « politiques publiques » ou « d'action publique » puis, plus récemment, de « gouvernance » : des notions qui remplacent progressivement le terme « administration », ce mot devenu odieux pour les acteurs politiques et économiques en raison de sa connotation bureaucratique²⁵. Sous cette nouvelle forme l'État, à la recherche de solutions pragmatiques, incite, fait-faire, laisse-faire, décentralise, contracte, délègue, privatise, subventionne, expérimente et légifère sans cesse, à l'écoute des faits-divers, des comportements, des émotions...

Le caractère métamorphique de l'appareil d'État apparaît comme le résultat d'une accumulation de procédures, constituant un invraisemblable bric-à-brac institutionnel. En fait, ces différentes formes d'interventions et d'administrations, ces différentes étapes ne sont pas successives car elles se *tuilent* et s'intriquent avec des formes d'intervention organiques et matérielles, caractéristiques de ces différents moments ; au total, l'État renonce peu à ses domaines d'intervention et il les étend sans cesse, même s'il en modifie profondément et contradictoirement les formes de façon parfois sournoise et souterraine.

b. Les politiques et l'organisation de l'État

Depuis la Renaissance, il y a donc une étatisation croissante de la société selon deux processus : d'abord par la *domination coercitive* (l'idée générale de *police*) souvent précédée par des conquêtes militaires, des colonisations, des annexions ; ensuite par l'*interdépendance sociale* fondée sur une

²³ Cf. Sur cet aspect de l'État libéral, Pivetta C. « Essai sur la contribution de la colonisation à la réforme de l'État » Thèse de droit Public Université de Perpignan 2010. « ... l'administration coloniale deviendra un laboratoire administratif et juridique pour l'État français, dont aujourd'hui encore, bon nombre de réformes administratives puisent leurs origines et leurs influences. » p. 8 et sq.

²⁴ Relire avec cet éclairage le célèbre arrêt C.E. Caisse primaire « Aide et protection » 13 mai 1938, G.A.J.A. n° 60 ; et au D. 1939.3.65 les conclusions de Latournerie.

²⁵ Cf. sur ce faux-nez de l'administration Chevallier J. « La gouvernance un nouveau paradigme étatique ? » RFAP, 2003/1-2 n° 105-106

division du travail de plus en plus menue, organisée par l'appareil d'État pourvoyeur d'ordre et de richesses.

Dans sa définition, Hegel souligne que la société civile a une capacité propre d'organisation et d'administration qui interfère sur le projet sociopolitique dominateur de l'appareil d'État. C'est cette interférence qui constitue le nœud dialectique de l'appareil d'État et de la société civile pour construire chaque jour une relation plus complexe et plus intriquée. Ainsi, l'apparition et la définition des organes de l'administration et de son droit se réfèrent à sa validation par l'appareil d'État dans la sphère des structures coercitives mais elles reposent aussi sur l'approbation implicite de leurs objectifs et de leurs moyens d'action par la société civile.

Nous sommes évidemment dans l'impossibilité de définir objectivement ce qu'est l'intérêt général. L'évolution continue de cette notion renforce la nécessité d'approcher avec pragmatisme le contenu de l'action publique. Celle-ci, à un moment donné de l'histoire, est la synthèse entre d'une part, les désirs et les besoins exprimés par la société civile et d'autre part, les objectifs et les intérêts de l'appareil coercitif de l'État, incarné dans le groupe des élites.

L'action publique que l'on observe dans la phase régulatrice actuelle de l'État, combine le marché et l'unilatéralisme en mêlant réglementation et affairisme politique. De même, au nom du progrès et de l'œuvre civilisatrice, l'État du second Empire et de la 3^{ème} République a également infléchi ses principes libéraux et universalistes pour organiser l'entreprise de spoliation coloniale et de captation des richesses d'outre-mer²⁶.

Enfin avec le statut exorbitant du service public et de l'intérêt général, l'État industriel se développe, protège ses monopoles et leurs régimes de droit alors même que sont proclamés les principes économiques du libéralisme. Les fameux arrêts *Blanco* et *Bac d'Eloka* illustrent par exemple ces accommodements. L'analyse circonstanciée de ces deux piliers du droit administratif fait apparaître le service public comme une échappatoire juridique de l'État ; le juge y établit le privilège de juridiction et l'application d'un droit exorbitant, ici pour une fabrique de tabac, là pour une société ivoirienne de transport fluvial.

III. L'appareil d'État et la question de son unité

À travers ses nombreuses formes pragmatiques d'intervention, se mesurent la capacité d'adaptation de l'appareil d'État, la diversité de ses moyens et la plasticité de ses discours. Cependant le triomphe de la pensée hégélienne pendant deux siècles n'aboutit pas à la société totalement étatisée imaginée par le philosophe allemand. La capacité de la société civile à investir de nouveaux champs sociaux et à réaliser de nouvelles formes d'activités déjoue la progression d'un contrôle social absolu. Ainsi, l'inclinaison ethnocide de l'État provoque aujourd'hui un mouvement de contestation qui n'est pas exempt de paradoxes et d'ambiguïtés.

A. La généralisation de la pensée hégélienne et l'inclinaison ethnocide de l'État-nation

La vénération de l'organisation étatique et de sa supériorité intrinsèque sur toute autre forme d'organisation sociale ne s'est pas limitée à une poignée de philosophes et de juristes. La puissance dominatrice de l'appareil occidental a exercé une sorte de sidération sur la société civile, qui a vu l'ensemble de ses modalités d'organisation s'inféoder à l'État. Hélas, l'appareil a une inclinaison totalitaire et ethnocide en raison notamment de sa propre logique souverainiste et de sa mise en compétition avec les autres États.

a. La sidération de la société civile face au nationalisme étatique

En réaction contre l'Ancien-régime morcelé de corps intermédiaires, la Révolution puis la République ont adopté pour réaliser leur projet politique la forme moderne du nationalisme par laquelle la nation se construit dans la mouvance de l'État. Cette idée correspond au nationalisme étatiste

²⁶ Pivetta C. op. cit. « Essai sur la contribution de la colonisation à la réforme de l'État » p. 306 à 350

développé entre-autres et plus tard par Ernest Gellner, pour qui les nationalismes et les nations sont des nouveautés historiques à l'opposé des formes ethniques anciennes des nations : « (...) le nationalisme consiste essentiellement à imposer, globalement à la société, une haute culture là où la population, dans sa majorité, voire sa totalité, vivait dans des cultures inférieures »²⁷.

Pourtant, tel qu'il fut par exemple théorisé par Staline²⁸, le nationalisme ethnique demeure dans la réalité et dans la pensée politique la plus contemporaine : « (...) les traits communs d'une nation sont une communauté de langage, (...) de territoire, (...) de vie économique, (...) de constitution psychologique »²⁹. Cette conception ethnique est notamment utilisée par les Nations-unies qui se réfèrent à l'existence de peuples et de nations inclus dans des États multiethniques, se présentant sous forme de minorités ou de groupes autochtones³⁰. La confusion découle de cette polysémie et se situe au cœur de notre sujet : les notions de peuple et de nation reposent sur ces deux conceptions contraires.

Ainsi, ce dualisme oppose en France un « peuple corse ethnique » probablement chimérique, au fantasme de l'unité formelle du peuple français. En Nouvelle-Calédonie, la citoyenneté égalitaire se confronte aux revendications identitaires des Kanaks, victimes des persécutions coloniales : il leur est dénié le statut d'autochtone, reconnu en droit international, au nom de l'unicité du peuple et de la nation. Dans un même temps, la constitution de la Chine a établi une *nation multiethnique* et développe des discriminations positives pour ses minorités... à la condition bien évidemment de renoncer à toute idée sécessionniste. Certaines constitutions latino-américaines, notamment celles de Bolivie ou de l'Equateur, reconnaissent l'existence juridique de « peuples autochtones » inclus dans l'État. Les États-Unis et le Canada reconnaissent que les Amérindiens ont conservé certains droits ancestraux et sont considérés comme « premières nations » : pour ces deux grands États occidentaux, ces mesures de reconnaissance ne semblent pas menacer l'Amérique du Nord d'indépendantisme.

b. L'inclinaison ethnocide et totalitaire de l'État-nation

Pendant cette période de sidération qui culmine durant les 19^{ième} et 20^{ième} siècles, l'appareil avec ses moyens de contrôle et ses capacités d'action constitue le ciment unificateur de la société. L'acceptation de ses privilèges juridiques repose sur son efficacité, son impartialité supposée, son absence de discrimination, sa capacité redistributrice. La légitimité de l'État social-démocrate est ancrée dans la puissance et le service vis-à-vis des populations ; l'État libéral quant à lui apparaît comme le protecteur de la propriété, des libertés économiques et de l'ordre.

L'État issu des Lumières se représente comme celui qui libère l'individu des chaînes de la famille, du clan, de l'ethnie, de la religion, du patriarcat... l'identification de l'État avec l'idée de progrès, de

²⁷ Gellner E. « Nations et nationalisme » Seuil, Paris, 1989

²⁸ Staline J., « Le marxisme et la question nationale », in Le Marxisme et la question nationale et coloniale, Édition électronique réalisée par Vincent Gouysse à partir de l'ouvrage publié en 1950 aux Éditions Sociales, Paris, p.7 et s. Cf. « La Déclaration du 15 novembre 1917, sur les droits du peuple russe » indiquant que « tous les groupes ethniques du peuple russe ont la liberté de l'autodétermination et même le droit à la division pour organiser leur État indépendant ».

²⁹ Sur ce qui sera la position soviétique reprise ensuite par l'organisation de la Chine communiste cf. les analyses de Bai F. « L'autonomie régionale ethnique en République populaire de Chine : de la communauté ethnique à la construction de la minorité » Thèse de Droit Perpignan 2014 p. 208/232

³⁰ Cf. Notamment la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail adoptée en 1989 qui dans son article 23 reconnaît des droits ancestraux aux peuples autochtones ; Cf. de même la « Résolution des droits des peuples autochtones » adoptée de septembre de 2007. Dans son article 26 : « les peuples autochtones tiennent des droits sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils ont possédés, occupés, utilisés ou acquis traditionnellement. » La France signataire de la résolution émet la réserve qu'il n'y avait pas constitutionnellement de peuple autochtone sur les territoires de la République car il n'y avait qu'un peuple français.

science et de vérité accompagne cette dimension libératrice³¹. Avec la domination de l'État-nation, les identités ethniques ne sont donc pas les seules à refluer : l'étatisation générale de l'organisation sociale va bien au-delà de la marginalisation des groupes traditionnels. Dans un premier temps, la supériorité technocratique, bureaucratique et militaire de l'État a balayé la contestation idéologique et la comparaison avec toute autre forme d'organisation collective.

Cependant, le projet unificateur a pour contrepartie l'inclinaison ethnocide de l'État-nation : Levy-Strauss dénonçait cette *philosophie humaniste* qui accompagne l'idée d'État et qui détruit toutes formes de vie et toutes formes de société non étatique. La Révolution française en est un archétype : l'Abbé Grégoire, pourtant un abolitionniste nourri des Lumières, fait la guerre aux langues régionales avec un mépris avéré, car il estime que la « réaction parle le bas-breton » et qu'« on peut uniformer (sic) le langage d'une grande nation... Cette entreprise (...) est digne du peuple français, qui centralise toutes les branches de l'organisation sociale et qui doit être jaloux de consacrer au plus tôt, dans une République une et indivisible, l'usage unique et invariable de la langue de la liberté »³².

Mona Ozouf se désole que la Révolution ait ainsi organisé les dissidences en voulant « (...) fabriquer une France d'une seule et même étoffe, identique de Calais à Port-Vendres (...) » et que la rage idéologique destructrice du passé ait fait « prospérer les impurs » car c'est ainsi que « (...) sont devenus si dissemblables les terroirs, les langues, les coutumes (...) »³³.

La condamnation politique et juridique des corps intermédiaires repose aussi sur l'idée unificatrice du combat contre les privilèges : la nuit libératrice du 4 août est aussi une machine d'étatisation car désormais il n'y a plus rien entre l'individu et l'État. L'Église, la famille, le village, la paroisse qui sont les piliers de la société d'Ancien-régime, ne peuvent désormais exercer sur l'individu quelque règle juridique que ce soit. Ainsi et progressivement, l'État révolutionnaire a voulu confisquer l'ensemble de l'organisation et des fonctions collectives de la société.

La paranoïa des *factions* qui gangrènent la nation, explique pourquoi la Révolution n'accorde la personnalité juridique ni aux communes ni aux départements, contrairement aux anciennes paroisses et anciennes provinces. D'ailleurs initialement, ces collectivités sont d'abord des circonscriptions de l'État faites pour développer sa politique et ses décisions sur le territoire. Les « communs », qui étaient le creuset patrimonial des solidarités villageoises, sont confisqués pour devenir domaine de l'État : la préfecture hérite alors de leur gestion. Dans le domaine des libertés économiques, les lois d'Allarde et Le Chapelier de 1791 anéantissent toutes les formes d'organisation professionnelle, à l'exception des sociétés commerciales : l'État régulera désormais lui-même le marché avec ses fonctionnaires³⁴. D'une façon anecdotique, il en est de même pour les libertés des universités : c'est désormais l'État qui nomme les doyens et les professeurs.

L'entreprise coloniale apparaît elle aussi comme un processus d'étatisation civilisatrice de peuples et d'espaces. L'idée de vacuité sociopolitique des colonies est accompagnée des mêmes discours progressistes célébrant la science, la liberté et le droit... justifiant celui de confisquer les terres autochtones « sans titre ni maître ». Explorateurs, marins, missionnaires, militaires, aventuriers, ingénieurs et scientifiques de toutes sortes sont la tête-de-pont de l'appareil dominateur de l'État bien plus qu'ils ne le sont de la nation. Et si a été évoqué plus haut le bric-à-brac pragmatique du

³¹ Combat de la Franc-maçonnerie et des Lumières : sur le discours libérateur de la République incarnant l'État moderne, cf. Ozouf M. « De Révolution en République » Quato Gallimard, Paris, 2015 notamment p. 204 et sq. les développements sur « ... la formation d'un homme nouveau »

³² Abbé Grégoire, Rapport à la Convention sur les moyens d'éradiquer les patois et d'universaliser la langue française » 25 mai 1794 : « Au nombre des patois, on doit placer encore l'italien de la Corse, des Alpes-Maritimes, et l'allemand des Haut et Bas-Rhin, parce que ces deux idiomes y sont très dégénérés. Enfin les Nègres de nos colonies, dont vous avez fait des hommes, ont une espèce d'idiome pauvre comme celui des Hottentots, comme la langue franque, qui, dans tous les verbes ne connaît guère que l'infinif. »

³³ Ozouf M. « De Révolution... » op. cit. p. 15

³⁴ Cf. notre ouvrage sur l'étatisation de la police du marché « L'État et les fraudes commerciale » PUP 1995 Perpignan

droit public, il revêt dans les colonies un niveau admirable de bricolage et d'adaptation, souvent anticipateurs de formules appliquées en métropole³⁵.

B. Les contestations paradoxales du modèle étatique

Les trois siècles de l'emprise croissante de l'État-nation déclinée selon le processus décrit précédemment, n'ont cependant pas abouti au paradis hégélien. A partir du dernier quart du 20^{ème} siècle, de nombreuses formes de contestation de la légitimité de l'État sont apparues. L'organisation sociopolitique oscille-t-elle à nouveau vers la société civile, comme ce fut par exemple le cas à la Belle-époque avant que deux guerres mondiales ne redonnent la main aux appareils des États ? Le renouveau actuel des nationalismes n'en apporte pas la preuve qui vient en contrariété d'un vaste mouvement de dissidence ethnique.

a. Le balancier de la dialectique État/société

L'analyse des différentes formes de contestation laisse circonspect car, selon l'idée documentée précédemment, la relation de pouvoir État/société fonctionne comme un balancier où l'appareil prend et perd la main sur le champ de l'organisation sociopolitique, en fonction des transformations de l'environnement historique.

Ainsi, tout au long du 19^{ème} siècle, l'État juridique omnipotent et omniscient, établi en l'An VIII par la Révolution et Napoléon, va refluer en France métropolitaine : les collectivités locales ont reconstitué par étapes leur personnalité juridique ; sous le second Empire les tribunaux ont reconnu l'autonomie de nombreux organismes ; en 1884, les organisations professionnelles vont renaître et les communes ont bénéficié d'une étape significative de décentralisation ; en 1901, les associations ont pu jouir d'une incroyable personnalité juridique de commodité³⁶. Hélas, deux guerres mondiales ont redonné ensuite les clefs du pouvoir à l'appareil étatique, dynamisé par des efforts et des investissements militaires sans précédent et justifié par les haines nationalistes de guerre européennes. Il n'est donc pas exclu qu'après la période hyper-étatiste de l'État-providence, le balancier du pouvoir revienne aujourd'hui vers la société civile et que la légitimité de la suprématie de l'État soit ainsi remise en cause.

Dès le début des années soixante, le courant économiste de Milton Friedman a développé l'idée que la liberté économique était la première condition des libertés politiques³⁷. Selon la formule néolibérale reprise par Reagan selon laquelle en toutes circonstances l'État n'est pas la solution, c'est le problème. À la même époque, le mouvement de décolonisation pose un regard nouveau sur les identités ethniques précoloniales et sur le préjugé civilisationnel occidental. Émergent alors les *cultural studies*, qui réhabilitent des modèles sociétaux précoloniaux, autochtones ou minoritaires. Ce mouvement militant et intellectuel n'est pas isolé : il s'inspire largement des principes d'autodétermination développés par les Nations-Unies durant la Guerre froide, ainsi que du travail du Comité spécial sur la décolonisation³⁸. Il est vrai que, depuis la Libération, l'O.N.U. a accueilli près de cent nouveaux États dont les caractères et les paradigmes sont très différents des appareils d'État coloniaux.

b. Les coups de boutoir du marché et des identités

La suprématie hégélienne repose sur l'adhésion de l'individu au projet étatique libérateur et sur le mythe d'une supériorité intrinsèque de la civilisation étatiste sur les particularismes ethniques. La

³⁵ Cf. sur ce processus d'étatisation expérimentale du droit colonial Pivetta C. op. cit. « Contribution de la colonisation à la réforme de l'État » Thèse Droit Perpignan 2010 p. 291 à 336

³⁶ La question de la personnalité morale comme « marqueur » de la reconstitution des corps intermédiaire alimenta d'interminables débats de doctrine juridique à la charnière des 19^{ème} et 20^{ème} siècles. Voir sur cette question Constans L. « Le dualisme de la personnalité morale en droit public » Dalloz 1967 Thèse de droit Bordeaux 1965

³⁷ Friedman M. « Le capitalisme américain » Librairie Médicis, Paris, 1956

³⁸ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux de décembre 1960 suivie en 1962 de la création du Comité des 24 cf. <https://www.un.org/fr/decolonization/>

liberté de l'individu est au cœur de la civilisation des Lumières et l'État libéral s'appuie sur sa volonté, ses besoins, ses droits naturels et ses désirs libertaires pour légitimer a contrario ses pouvoirs de police unilatéraux et ses politiques publiques.

Si, comme l'établissent les travaux de Durkheim, nous sommes des productions sociales, on ne peut qu'observer dans la production sociale de l'individu l'effacement de l'identité étatique. La mémoire et le roman national, la mythologie du service public ou des biens collectifs, la morale publique sont des représentations qui participent peu désormais à la construction de l'identité sociale des individus et des groupes. En second lieu dans le nouveau contexte de mondialisation des économies, l'exclusion des bénéficiaires de l'intervention de l'appareil et les doutes sur son efficacité ouvrent les portes au communautarisme et à la marchandisation.

Dans les années soixante-dix, l'abandon de la mission d'interventionnisme économique de la puissance publique a bouleversé fondamentalement le rapport entre l'appareil et la société civile. Depuis trois siècles, l'État pourvoyeur d'ordre, de richesses et de projets était le fondement de la dynamique sociopolitique ; désormais, le modèle marchand apparaît comme une alternative et la société de consommation qui en découle transforme le citoyen en consommateur nombriliste aveugle aux interdépendances sociales.

Le marché apparaît comme le nouveau paradigme sociopolitique de nos sociétés mais il n'est pas sûr qu'il puisse éviter les fragmentations sociales que l'État avait progressivement cimentées dans le cadre de sa domination. On voit tout de même des « identités marchandes » se constituer, autour de marques commerciales, ou émerger des grégarismes autour d'identités sportives, médiatiques ou de réseaux sociaux. Les obsèques d'un chanteur ou un succès sportif drainent désormais plus de foule sur les Champs-Élysées que les défilés du 14 juillet.

En réalité, le réveil de groupes identitaires, religieux ou ethniques n'est pas sans relation avec l'individualisme consumériste. Si l'ethnocentrisme apparaît comme pourvoyeur d'identité, de services et de solidarités, les demandes ethniques sont le plus souvent exprimées, puis prises en considération, à travers la revendication du droit individuel d'appartenance à une identité collective. Ainsi, l'expression religieuse est-elle d'abord revendiquée comme un droit fondamental de l'individu et c'est à ce seul titre qu'elle est validée par l'État. Il en est de même pour des identités territoriales qui ne sont une revendication collective qu'à travers le droit individuel d'appartenance : l'exemple de la reconnaissance de l'identité kanake revendiquée comme symbole de la décolonisation est emblématique de cette ambiguïté³⁹. Ici s'illustre la thèse chargée d'expériences de Mona Ozouf sur les « identités multiples » qui traversent l'individu, elle-même s'avouant tiraillée entre ses origines bretonnantes et son appartenance aux élites intellectuelles de l'État républicain⁴⁰.

Enfin, dans ce contexte dans lequel le groupe national ne peut exister que par et à travers l'État, une revendication étatique accompagne rapidement la formation identitaire des groupes minoritaires. Cette détestation de l'État ethnocide alimente la demande paradoxale de constituer soi-même un État, en ce qu'il serait seul à même d'assurer la pérennité du groupe minoritaire : sans mon propre appareil, il n'est point de salut pour ma culture, mes institutions et mes valeurs. Au-delà des exemples de la Corse, de la Catalogne ou du Québec, nous retrouvons cette inclination indépendantiste en Nouvelle-Calédonie⁴¹ ou en Chine⁴² dans des groupes fortement marginalisés par la colonisation ou le développementalisme.

³⁹ Faute de reconnaître une entité kanake collective titulaire de droits collectifs ou ancestraux, la loi organique de 1999 circonscrit un groupe de personnes physiques ayant un statut personnel de droit civil : article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie « Les personnes dont le statut personnel (...) est le statut civil coutumier kanak (...) sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes. »

⁴⁰ Ozouf M. « Composition française, retour sur une enfance bretonne » Ed. Folio 2010

⁴¹ Cf. Mapou R. « Analyse dialectique des transformations du droit en Nouvelle-Calédonie : le droit républicain face aux institutions kanakes » Thèse de droit public Université de Perpignan 2018. L'auteur montre comment l'indépendantisme kanak identitaire est le produit du brutal colonialisme français mais il souligne également la fascination des cadres autochtones pour les ors de la République et il rend compte de leur mimétisme politico-institutionnel.

Conclusion

L'appareil d'État contemporain est à la fois facteur de séduction, de désir de reconnaissance, de détestation et de frustrations pour l'individu, qui est pourtant sa propre créature issue des Lumières et du libéralisme contre les groupes intermédiaires. L'unité de l'État s'établit dans cette relation névrotique, en concurrence avec le marché, l'ethnocentrisme et les chimères d'une supranationalité irénique européenne ou onusienne.

La « Restauration nationaliste » de ce début de siècle semble venir en réaction à ces concurrences. La reprise en main du pouvoir sociopolitique par l'appareil d'État apparaît confusément dans ce cadre où les grandes puissances ne cachent pas leur étatisme. Hélas, elle se traduit par un renforcement des appareils policiers et militaires sur fond de tensions internationales et elle se combine avec des systèmes de contrôle autoritaire et des forces ploutocrates qui apparaissent aussi dans ce paysage conflictuel.

L'analyse dialectique de la relation historique entre l'État et la société que nous venons d'évoquer peut nous plonger dans la perplexité. Si l'on observe les données de l'histoire, ce sont principalement les guerres qui poussent le balancier du pouvoir sociopolitique vers l'appareil d'État... et ce sont les périodes de paix relative qui alimentent au contraire la reconquête du politique par la société civile. Il n'en faut tirer aucune conclusion, car l'histoire ne se répète pas. Cependant, le renforcement bien réel et bien concret des appareils de guerre et la multiplication des conflits régionaux sont les puissants facteurs de l'unité de l'État. Fondée sur la peur et sur l'émotivité, cette unité nationaliste périlleuse apparaît aujourd'hui malheureusement bien plus forte que la référence aux solidarités ou à l'universalisme.

⁴² Bai F. « L'autonomie régionale ethnique... » Thèse de droit Perpignan op.cit observe que les indépendantismes Ouïghour et Tibétain sont devenus cruciaux en relation avec la politique de développement de la « route de la soie » par laquelle la majorité chinoise des Hans accaparent les richesses locales et confisquent tous les secteurs de l'économie. Cette politique de « modernisation » a balayé les effets de la régionalisation ethnique organisant depuis 1950 des mesures de discrimination positive pour les minorités concernées.